

Arrêt

n° 259 530 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 19 juin 2002 à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 14 février 2018, lors d'une manifestation des enseignants à laquelle vous prenez part, vous êtes arrêté par la police qui vous fait monter dans son pickup afin de vous amener à la gendarmerie de Matoto. Là-bas, vous subissez des mauvais traitements pendant trois jours.

Le 17 février, vous vous évadez grâce à l'aide d'un gendarme peul et de votre grand-père et vous êtes conduit à l'hôpital pour vous faire soigner avant de trouver refuge chez votre tante à Kountiah.

Le 21 février 2018, sur les conseils de votre père et de votre grand-père, vous prenez finalement la fuite en voiture en direction du Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, où vous restez 5 jours en détention, l'Espagne, la France et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 11 novembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 novembre 2018.

Depuis votre départ, les forces de l'ordre continuent de venir vous rechercher au domicile de votre grand-père.

A l'appui de votre demande, vous déposez le dossier administratif de votre centre, des documents médicaux établis en Belgique relatifs à vos problèmes de santé, une attestation de suivi psychologique, une attestation médicale, des photographies accompagnées des cartes de membre UFDG de votre père et de votre mère, un article de presse du site « guinée7.com », une attestation de décès de votre grand-père, un contrat de location, une carte de membre de l'UFDG Belgique à votre nom pour l'année 2019-2020 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre grand-père, [B.A.T.].

B. Motivation

Tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous présentez des symptômes pouvant s'assimiler à un Syndrome de Stress Post-Traumatique à l'instar de ce que démontre l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (Cf. Farde « Documents », document 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque tout au long des entretiens lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a été dit à plusieurs reprises de prendre votre temps pour vous exprimer, vos silences ont été respectés et des pauses supplémentaires vous ont été proposées tant et si bien que vous déclarez ne pas avoir de remarque sur la manière dont s'est déroulé vos deux entretiens (NEP 1, p. 31 ; NEP 2, p. 31).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aussi, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être né le 19 juin 2002 et de ce fait, être mineur d'âge. A ce propos, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 novembre 2018 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 12 octobre 2018, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 19 octobre 2018). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez votre crainte par rapport aux autorités qui pourraient vous emprisonner, vous torturer, voire vous tuer en raison de votre participation à la manifestation du 14 février 2018 (NEP 1, pp. 16 et 17 ; NEP 2, p. 8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP 1, p. 17).

Premièrement, vous dites avoir été arrêté le 14 février 2018 lors d'une marche organisée par les enseignants réclamant leurs droits et suite à cela, avoir été détenu pendant trois jours à la gendarmerie de Matoto. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés.

D'une part, le Commissariat général observe qu'aucune information objective ne corrobore cette marche du 14 février 2018 initiée par les enseignants. Après plusieurs recherches menées, le Commissariat général remarque que les appels à la grève des enseignants ont eu lieu pour les 12 et 13 février 2018 et non pas le 14 février 2018 (Farde « Informations objectives » : documents n°3). Ce constat entame déjà la crédibilité de votre récit.

D'autre part, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de trois jours tel que vous l'allégez.

En effet, vos propos à cet égard sont demeurés particulièrement vague et imprécis puisqu'interrogé sur les trois jours que vous avez passé en détention, vous indiquez dans un premier temps que vous avez été maltraité à de multiples reprises, qu'on vous a mis dans une cellule avec d'autres, que vous avez parlé avec un gendarme pour qu'il vous aide à contacter votre grand-père, qu'il n'y avait pas beaucoup d'air dans la cellule et que vous y faisiez vos besoins. Invité une nouvelle fois à détailler davantage vos propos, vous précisez encore une fois de manière vague que vous avez souffert, que vous n'avez pas mangé le 1er jour, ni le 2e et qu'au final vous avez mangé un morceau de pain et eu un peu d'eau et que c'est comme ça jusqu'à « être relâché » (NEP 1, pp. 24 et 25)

Par la suite, l'Officier de protection vous a posé la question de savoir ce que vous faisiez pour vous occuper pendant les 3 jours passés en cellule et vous expliquez que le temps était long, que vous pleuriez et changiez de position : parfois debout, parfois couché et qu'il y avait juste un petit trou pour l'air. Questionné une nouvelle fois sur ce que vous pouvez dire de plus, vous concluez en disant que c'est tout ce que vous pouvez dire (NEP 1, pp. 24 et 25).

Enfin interrogé sur vos codétenus, vous expliquez dans un premier temps que vous n'avez pas fait attention à eux le premier jour, que certains ont été libérés et qu'au deuxième jour, vous n'étiez plus que 5. Néanmoins, invité à relater ce que vous savez d'eux, vous répondez que vous ne connaissez rien sur eux. L'Officier de Protection vous a alors donné la possibilité une deuxième fois de préciser ce que vous savez à leur sujet, compte tenu du temps passé avec ces personnes dans la cellule, vous ajoutez que vous ne savez pas parler des 4 personnes mais que d'une partie qu'elle était venue vous parler au lendemain de votre arrivée. Vous indiquez qu'il s'appelle Mamadou, qu'il a été arrêté à Wanindara lors de la même manifestation que vous et qu'il vous a soutenu et conseillé (NEP 1, p. 25). La possibilité vous a été donnée lors de votre second entretien de compléter vos propos sur votre détention afin de vous permettre de vous exprimer mais une fois encore, force est de constater que vos propos peinent à convaincre. De fait, invité à de multiples reprises à vous exprimer sur l'ambiance en cellule, son atmosphère, à la décrire avec le plus de détails possible, vous demeurez particulièrement laconique et vous vous contentez d'indiquer qu'elle était petite avec un trou pour faire passer l'air et que vous n'aviez pas remarqué le premier jour qu'elle était insalubre. Vous ajoutez ensuite qu'avec les autres vous n'aviez pas de relation si ce n'est avec Mamadou. (NEP 2, p. 27).

Par la suite, questionné plusieurs fois sur votre ressenti, vos sentiments lors de cette période importante et unique de votre vie, vous ne vous montrez guère plus prolixes et répondez que cela vous a semblé long comme trois ans, que vous ne vous nourrissiez pas, que vous ne saviez pas où vous étiez et que vous pensiez à votre détention ou à savoir si vous alliez survivre (NEP 2, p. 28).

De surcroît, invité à nouveau à parler des trois autres codétenus sur lesquels vous n'aviez rien su dire lors de votre premier entretien afin de vous permettre de compléter vos déclarations, vous êtes une nouvelle fois particulièrement succinct lorsque vous précisez que vous aviez l'impression qu'ils étaient

habitués à la prison, qu'ils restaient tout le temps près du trou d'air et que vous n'osiez pas vous en approcher (NEP 2, p. 28).

L'Officier de protection vous a également interrogé à plusieurs reprises sur l'organisation de la vie en cellule avec vos codétenus pendant votre détention et vous indiquez laconiquement encore que c'était les trois autres qui décidaient tout, qu'ils mangeaient avant vous et que vous restiez tout le temps couché (NEP 2, p. 28).

Pour finir, il vous a été demandé de multiples fois de parler de tout ce que vous auriez pu entendre, voir ou vivre et qui vous aurait marqué durant votre détention et cette fois encore, vous ne parvenez pas à convaincre quand vous vous contentez d'évoquer le fait que pendant la nuit, on insultait les prisonniers et on les faisait sortir, que vous avez été marqué par votre arrivée lorsque vous avez été frappé et menacé de mort et que Mamadou vous avait raconté qu'on reste normalement trois jours en prison avant d'être transféré à la Sureté où on peut être oublié vu le nombre de prisonniers (NEP 2, p. 29).

Par ailleurs, les circonstances de votre évasion demeurent imprécis et contribuent une nouvelle fois à renforcer le manque de crédibilité dont souffre déjà votre récit. De fait, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement comment vous avez réussi à vous évader de ce lieu de détention alors que c'est votre grand-père et votre père qui sont venus vous chercher à votre sortie de prison et que vous étiez encore en contact avec eux depuis votre départ du pays. Vous justifiez votre méconnaissance en disant que vous n'aviez pas envie de leur demander au moment de votre évasion et que depuis lors, vous n'avez toujours pas demandé. Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui a une crainte de persécution et qui ferait tout pour s'enquérir de sa situation.

Le Commissariat général constate que vos propos vagues et imprécis ne sont pas suffisants pour emporter sa conviction quant à la réalité de votre détention en prison. Dans la mesure où ce fut votre première détention dans votre vie, il était raisonnablement en droit d'attendre davantage de propos fluides et empreints de vécu, ce qui ne nullement le cas en l'espèce. Partant, votre unique élément de persécution étant remis en cause, il considère que votre risque d'être persécuté en cas de retour n'est pas établi.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre famille est impliquée dans l'UFDG, avec notamment les éléments de preuve que vous versez à votre dossier à l'instar des cartes de membre de l'UFDG de vos parents et des photographies de votre grand-père en compagnie de Cellou Dallein Diallo (cf. Farde « Documents », document 5), rien ne lui prouve en revanche que ce lien soit suffisant pour induire une crainte dans votre chef, d'autant plus que vous n'avez pas convaincu de votre profil de « militant actif » au sein de ce parti.

En effet, vous expliquez qu'au pays, vous ne pouviez pas adhérer officiellement au parti car vous étiez mineur mais que vous souteniez tout de même ce parti depuis votre enfance, poussé par votre grand-père. Invité à expliquer toutes les activités que vous avez organisées et auxquelles vous aviez pris part, vous dites que vous alliez récupérer le loyer de la maison en location de votre grand-père, que vous organisiez des matches de gala en l'honneur du parti, que votre grand-père vous emmenait avec lui aux diverses réunions du parti et que vous avez participé à quelques manifestations. Aussi, vous ajoutez que depuis que vous êtes ici, vous avez pu enfin adhérer au parti en devenant membre et à ce titre, vous avez déposé une carte de membre faite en Belgique (cf. Farde « Documents » : document 9). En tant que membre du parti en Belgique, vous dites qu'en raison de la pandémie, vous prenez part aux vidéos conférences pour vous tenir informé de l'actualité du parti et que vous avez pu participer à seulement une activité concrète, soit l'ouverture d'un nouveau bureau à Bruxelles, à l'occasion de laquelle vous avez élu le président. Ces activités ainsi évoquées ne permettent pas de penser que vous seriez une cible pour vos autorités car elles ne démontrent pas un militantisme à ce point actif dans votre chef.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguineelasituationpolitiquelieealacriseconstitutionnelle20200525.pdf>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, vous déclarez qu'actuellement, vos parents ont peur en raison de votre ethnie peule car le contexte actuel est hostile aux personnes issues de la même ethnie que vous (NEP 2, pp. 5-6). Or, il y a lieu de souligner que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguineelasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Il convient de signaler, enfin, que vos observations quant aux notes de votre entretien personnel ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où celles-ci portent rectifications mineures de forme et non de fond, n'ayant dès lors aucune incidence sur le développement de l'argumentation repris ci-dessus. En effet, vous précisez par exemple l'orthographe exacte de votre nom, le fait que vous n'étiez pas membre mais sympathisant en Guinée de l'UFDG, la date de décès de votre grand-père et vous revenez également sur d'autre détails mineurs sans aucune incidence, in fine, sur l'analyse faite de votre demande d'asile.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel du 27 octobre 2020 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 octobre 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, le dossier administratif provenant de votre centre à Neder-Over-Hembeek atteste des problèmes médicaux que vous présentez et établit un lien, par vos déclarations entre vos lésions et le récit que vous faites de votre expérience en Guinée. Toutefois, ce dossier à lui seul ne peut permettre de confirmer votre récit puisqu'il se base uniquement sur vos déclarations (cf. Farde « Documents », document 1).

Quant aux documents médicaux établis en Belgique (cf. Farde « Documents », documents 2, 3 et 4), ceux-ci prouvent que vous avez effectué des examens médicaux ici en Belgique, que vous êtes suivi médicalement et que vous souffrez de divers maux tant corporels que psychiques mais un lien objectif avec le récit dont vous faites état dans le cadre de votre demande de protection internationale ne peut être établi à nouveau car si votre symptomatologie y est lié aux événements que vous auriez vécus en Guinée, aucun élément pertinent et objectif n'est utilisé pour justifier l'établissement d'un tel lien. Partant, le Commissariat général ne peut considérer en l'espèce ces documents comme pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile dans la mesure où ils établissent des liens sur la seule base de vos déclarations.

Par ailleurs, l'article de guinée7.com, l'attestation de décès de votre grand-père ainsi que le contrat de location contribuent à confirmer les circonstances du décès de votre grand-père ainsi que son lien avec l'UFDG mais, une nouvelle fois, ne confirment en rien la crainte que vous invoquez (cf. Farde « Documents », documents 6, 7 et 8).

Pour finir, la carte d'identité de votre grand-père confirme son identité et votre lien de parenté avec sa personne mais n'implique pas pour autant que vous auriez été la cible des autorités comme vous l'affirmez (cf. Farde « Documents », document 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tirée de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur la base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante joint de nombreux documents qu'elle inventorie comme suit :

21. *Human Rights Watch*, « *Guinée : Violences et répression postélectorales* », 19 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-ct-repression-postelectorales> ;
22. *La Libre Afrique*, « *Tensions en Guinée: plusieurs blessés lors d'une manifestation d'opposants* », 26 novembre 2020, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/56018/tensions-en-guinee-plusieurs-blesses-lors-d'une-manifestation-d'opposants/> ;
23. *BAH, A.*, « *Investiture d'Alpha Condé : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester* », 7 décembre 2020, disponible sur <https://www.guineenews.org/invctiture-dalpha-conde-lufdg- et-lanad-aussi-appellent-a-manifester/> ;
24. *Us Department of State*, « *Country Report on Human Rights Practices : Guinea : 2018* », 2018, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/guinea/> ;
25. *Guineematin*, « *Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire »* », 2 juillet 2020, disponible sur <https://guineematin.com/2020/07/02/un-dctcnu-tue-dans-sa-cellule-a-conakry-sa-mere-reclame-toute-la-lumiere-sur-cette-affaire/> ;
26. *Guineematin*, « *Cellou Dalein Diallo : « pour Alpha Condé, la vie de ses opposants n'a aucune valeur »* », 5 février 2021, disponible sur <https://guineematin.com/2021/02/05/cellou-dalein-diallo-pour-alpha-conde-la-vie-de-ses-opposants-na-aucune-valeur/> ;
27. *Amnesty International*, « *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants* », 2 février 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-and-prison-sentence/> ;
28. *Lettre adressée au Service des Tutelles le 8 mai 2019 à propos de l'établissement de l'âge du requérant et de la reconnaissance de sa minorité par l'Allemagne.* »

4.2. Par une note complémentaire du 23 juin 2021, la partie requérante transmet au Conseil les pièces suivantes :

- une attestation de suivi psychologique datée du 16 juin 2021
- une copie d'une carte de membre de l'UFDG Belgique du requérant pour l'année 2021
- une attestation de l'UFDG Belgique datée du 22 février 2021
- des captures d'écran d'une réunion de l'UFDG Belgique via téléconférence
- une copie d'un contrat de location dont le locataire est le président de l'UFDG
- une copie d'un avis de grève daté du 31 janvier 2018.

4.3. Le Conseil observe que la copie du contrat de location figurait déjà au dossier administratif. Cette pièce est dès lors prise en compte en tant que pièce du dossier administratif.

4.4 Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En substance, le requérant invoque une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales. Il expose avoir été arrêté le 14 février 2018 durant une manifestation de l'opposition et avoir été incarcéré et battu durant trois jours.

5.8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève n'avoir trouvé aucune trace dans ses informations d'une manifestation en date du 14 février et considère que les propos vagues et imprécis du requérant ne sont pas suffisants pour emporter sa conviction quant à la réalité de la détention en prison. Elle constate encore que si elle ne remet pas en cause le fait que la famille du requérant soit impliquée dans l'UFDG, rien ne prouve en revanche que ce lien soit suffisant pour induire une crainte dans son chef, d'autant plus qu'il n'a pas convaincu de son profil de militant actif au sein du parti.

5.9. Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.10. Il relève que le requérant interrogé, à deux reprises, par la partie défenderesse a livré un récit très détaillé, empreint de vécu et exempt de contradictions portant sur les éléments substantiels dudit récit.

5.11. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'âge et de l'éducation du requérant dans le cadre de l'appréciation de ses propos. S'agissant de l'âge du requérant, le Conseil est sensible aux arguments avancés dans la requête selon lesquels le requérant a été considéré comme mineur d'âge par les autorités allemandes et soulignant que si l'on tient compte du test osseux pratiqué, en retenant l'âge le plus bas du test, le requérant était mineur au moments des faits allégués.

En outre il ressort du dossier administratif que le requérant a été scolarisé jusqu'en première secondaire. Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée. Les activités du requérant en Guinée au bénéfice de l'UFDG doivent ainsi être appréciées en tenant compte du jeune âge du requérant et du fait qu'il était trop jeune pour être détenteur d'une carte de membre du parti.

5.12. De plus, les déclarations du requérant sont appuyées par des nombreux documents probants qui viennent corroborer son récit.

Ainsi, l'attestation médicale du 22 juillet 2020, très détaillée, conclut que le requérant est porteur de nombreuses cicatrices compatibles comme cicatrices de plaies dues à des objets contondants et de cicatrices compatibles comme cicatrices de plaies dues à des objets éraflants. Elle relève encore que les lésions méniscales et ligamentaires peuvent être dues à des contusions directes sur les genoux, comme le requérant signale que ce fut le cas pendant la manifestation, avec torsion de ceux-ci probable.

L'attestation de suivi psychologique du 24 juin 2020 énonce que le requérant « présente une symptomatologie correspondant à un syndrome de stress post traumatique (PTSD) faisant suite aux traumas multiples vécus depuis son arrestation en Guinée et jusqu'à son arrivée en Belgique. »

L'attestation de suivi psychologique datée du 16 juin 2021 met en avant l'amélioration de l'état psychologique du requérant tout en soulignant que ce syndrome de stress post traumatique « teste une menace pour sa santé mentale et ce, particulièrement en période de crise comme celle que nous connaissons aujourd'hui. »

S'agissant de l'implication politique de sa famille au sein du parti UFDG, le requérant a produit les cartes de membres de ses parents et le contrat de location liant son grand père et le président de l'UFDG pour la location du siège du parti témoigne de la proximité dudit grand père avec le mouvement. La décision attaquée pointe elle-même que la famille du requérant est impliquée dans l'UFDG.

5.13. Au vu de l'ensemble des constats faits ci-dessus, le Conseil considère que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.14. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

Il n'existe aucune bonne raison de penser que la persécution ou les atteintes ne se reproduiront pas au vu de la situation politique prévalant en Guinée telle qu'elle ressort des documents annexés à la requête et ce d'autant plus qu'il est établi, documents à l'appui, que le requérant est actif au sein de l'UFDG Belgique.

5.15. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de ses opinions politiques.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. En conséquence, le requérante établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN